

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Objets mobiliers et immeubles par destination.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

DÉPARTEMENT :

VENDEE

COMMUNE :

THIRE

ÉDIFICE :

Eglise

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

— Deux coupes servant de bénitier et de cuve baptismale, porphyre, XVI^e siècle.

300-O.-1908. [10711]

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques.

[Signature]

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE

DÉCRET DU 3 JANVIER 1889
PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR L'ÉCRITURE DE LA LOI DU 30 MARS 1887

ART. 17. — Le classement des objets mobiliers...
ART. 18. — Le classement des objets mobiliers...
ART. 19. — Le classement des objets mobiliers...